RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

3L OPTRONICS

Société par actions simplifiée
au capital de 66.660 euros

Siège Social : Rue Louis Feuillée
18 Lot les Allées de Palama 1
13013 Marseille

892 391 285 R.C.S. Marseille

(la « Société »)

EXTRAIT DE L'ACTE PORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 12 DECEMBRE 2024

[…]

PREMIERE DECISION

Création d'une catégorie d'actions de préférence désignées « ADP A » – Définition des droits particuliers attachés aux ADP A – Modification corrélative des statuts – Délégation subséquente de pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations

Connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers, (iii) du rapport du commissaire aux comptes ad hoc sur l'inscription dans les statuts des modalités de conversion des « ADP A », […] et (vi) des termes et conditions des ADP A figurant en **Annexe I**,

les Associés,

conformément aux articles L. 228-11 et suivants du Code de commerce,

décident :

(i) de créer une nouvelle catégorie d'actions de préférence désignées « ADP A », assorties des mêmes droits que les actions ordinaires ainsi que des droits particuliers décrits ci-après ;

(ii) de définir les droits particuliers dont seront assorties les ADP A dans les termes figurant en **Annexe I** ;

(iii) que les droits particuliers attachés aux ADP A sont attachés aux actions et non à leurs titulaires et bénéficieront donc aux titulaires successifs desdites ADP A ;

(iv) que la catégorie à laquelle appartiendra chaque ADP A détenue par un associé fera l'objet d'une mention spéciale dans le compte d'associé ouvert au nom de cet associé et tenu par la Société ;

(v) que les droits particuliers attachés aux ADP A ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par la collectivité des associés, après approbation par l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A statuant conformément aux statuts ; et

(vi) que les modifications statutaires requises par la création des ADP 1 sont reflétées dans le cadre de la refonte des statuts faisant l'objet de la quatorzième décision ci-dessous et de l'adoption des Nouveaux Statuts (tel que ce terme est défini ci-après).

Cette décision est adoptée.

DEUXIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (29.484EUR) par l'émission de deux mille quatre cent cinquante-sept *(2.457) actions de préférence de catégorie « ADP A » (les « **ADP A** ») nouvelles de douze euros (12 EUR) de valeur nominale […], avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes et entités dénommées (l'« **Augmentation de Capital** ») – Fixation des modalités de l'Augmentation de Capital – Délégation subséquente de pouvoirs au président pour la réalisation matérielle des opérations*

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

Connaissance prise (i) du rapport du président, (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers et (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

les associés,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

conformément aux articles L. 225-127 et suivants du Code de commerce, sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code,

(i) **décident**, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de vingt-neuf mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (29.484 EUR) par émission de deux mille quatre cent cinquante-sept (2.457) ADP A nouvelles de douze euros (12 EUR) de valeur nominale chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

(ii) […] ;

(iii) **décident** que les ADP A émises auront les caractéristiques décrites dans le projet de Nouveaux Statuts de la Société figurant en Annexe II des présentes décisions ;

(iv) […] ;

(v) […] ;

(vi) **décident** de fixer les modalités de l'Augmentation de Capital de la manière suivante :

(a) […] ;

(b) les souscriptions seront intégralement et immédiatement libérées en numéraire, y compris le cas échéant, par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société ;

(c) […] ;

(d) […] ;

(e) […]

(f) […] ;

(g) ces actions seront négociables dès la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

(vii) […] ;

(viii) […] ;

(ix) […] ;

(x) […] ;

(xi) **confèrent** tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

(a) recevoir les bulletins de souscription à l'Augmentation de Capital faisant l'objet de la présente décision et les fonds correspondants ;

(b) remettre les fonds correspondant aux souscriptions au dépositaire des fonds ;

(c) […] ;

(d) […] ;

(e) […] ;

(f) […] ;

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

(g) […] ;

(h) constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital ;

(i) modifier corrélativement les statuts ;

(j) […] ;

(k) […] ;

(l) […] ;

(m) accomplir, avec faculté de subdélégation, toutes formalités de dépôt, de publicité et autres formalités comme conséquence de la présente décision et, plus généralement, faire tout ce qui se révèlerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette décision est adoptée.

TROISIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés à l'Augmentation de Capital au profit de personnes dénommées

Connaissance prise (i) du rapport du président (ii) du rapport du commissaire aux avantages particuliers et (iii) du rapport spécial du commissaire aux comptes ad hoc sur l'Augmentation de Capital avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés,

les Associés,

après avoir constaté que le capital social est intégralement libéré,

décident, en conséquence de l'adoption de la deuxième décision ci-dessus, de supprimer, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce, applicable sur renvoi de l'article L. 227-1 du même code, […], au profit des personnes nommément désignées suivantes et dans les proportions suivantes :

[…]

Cette décision est adoptée.

[…]

TREIZIEME DECISION

Transfert de siège social

Connaissance prise de la Convention d'Hébergement,

les Associés

décident :

(i) **de transférer** le siège social de la Société situé précédemment « Rue Louis Feuillée, 18 Lot les Allées de Palama 1, 13013 Marseille » à l'adresse suivante : « [redacted] », avec effet au 16 décembre 2024 ;

(ii) **de modifier**, en conséquence, l'article 4 des statuts de la Société qui sera désormais rédigé comme suit :

« *ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL*

[redacted] ».

Le reste de l'article 4 des statuts demeurant inchangé ;

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

(iii) que les modifications statutaires requises par le transfert de siège social sont reflétées dans le cadre de la refonte des statuts faisant l'objet de la quatorzième décision ci-dessous et de l'adoption des Nouveaux Statuts (tel que ce terme est défini ci-après).

Cette décision est adoptée.

QUATORZIEME DECISION

Refonte des statuts de la Société

Connaissance prise du rapport du président,

Les Associés,

(i) **décident**, […] de refondre intégralement les statuts de la Société et d'adopter article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts dans les termes figurant en **Annexe II** (les « **Nouveaux Statuts** ») ; et

(ii) **confèrent** tous pouvoirs au président, avec faculté de subdélégation, aux fins d'entreprendre toutes formalités légales et administratives afin de rendre opposable la présente décision et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile.

Cette décision est adoptée.

[…]

SEIZIEME DECISION

Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités

Les Associés, **confèrent** au président, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs les plus étendus aux fins d'entreprendre toutes formalités légales et administratives afin de rendre opposable les décisions précédentes et, plus généralement, de faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile.

Cette décision est adoptée.

[…]

[redacted]
E876E7B5F4BB442...

_____

Pour certification conforme
Monsieur Ludovic Escoubas
Président

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

Annexe I : Termes et conditions des ADP A

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

TERMES ET CONDITIONS DES ADP A

Les présentes définissent les termes et conditions des actions de préférence de catégorie A (les « **ADP A** ») à émettre par la société **3L OPTRONICS**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé [redacted] et dont le numéro unique d'identification est 892 391 285 R.C.S. Marseille (la « **Société** »).

Les ADP A sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce dont les droits particuliers, rappelés ci-après, sont plus amplement décrits en Annexe 1 des présentes, étant précisé que les ADP A sont des actions de préférence bénéficiant (i) d'une liquidation préférentielle du boni de liquidation et d'une répartition préférentielle du prix de cession, (ii) d'un droit à une information renforcée et (iii) d'un droit d'audit.

Outre les droits qui leur sont attribués par la loi, les statuts de la Société et le Pacte, les droits respectifs des catégories d'actions émises par la Société sont décrits ci-après.

Les mots et expressions commençant par une majuscule et non autrement définis dans le texte des présentes ont le sens qui leur est attribué en Annexe 2.

1. CATEGORIES D'ACTIONS

Le capital de la Société est divisé en deux catégories d'actions :

- des actions ordinaires (les « **AO** ») ; et
- des ADP A.

2. FORME – NEGOCIABILITE

Les ADP A revêtent la forme nominative. Les droits des titulaires d'ADP A sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans les registres de la Société, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Le Transfert des ADP A s'effectue à l'égard de la Société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du bénéficiaire de ce Transfert sur production d'un ordre de virement signé du cédant, conformément aux dispositions législatives, réglementaires et contractuelles applicables aux titres émis par la Société.

La propriété des ADP A sera établie par une inscription en compte, conformément à l'article L. 211-4 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des ADP A ne sera émis.

Les ADP A ne peuvent pas faire l'objet d'un démembrement de propriété.

La Société est responsable de la bonne exécution des droits attachés aux ADP A à l'égard des titulaires des ADP A.

Les droits attachés aux ADP A seront transmissibles en même temps que les ADP A cédées quel que soit leur titulaire.

Les ADP A sont cessibles selon les mêmes formes et conditions que les AO conformément (i) aux stipulations des statuts de la Société et (ii) aux stipulations du Pacte.

Tout Transfert d'ADP A entraînera l'adhésion du cessionnaire à toutes les conditions d'émission et de Transfert de tous droits et actions attachés aux ADP A.

3. DROITS DE VOTE

Les ADP A bénéficient chacune d'un droit de vote simple.

Les ADP A permettent à leurs titulaires de participer aux assemblées générales et de bénéficier d'un

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

droit de vote identique à celui des AO de la Société, le droit de vote attaché aux ADP A est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque ADP A donne droit à une (1) voix.

4. DROITS FINANCIERS

Sous réserve des droits financiers attachés aux ADP A décrits en Annexe 1 ci-après, chaque AO de la Société et chaque ADP A donne droit, dans les bénéfices, dans l'actif social, et dans le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité qu'elle représente au sein du capital constitué par toutes les AO et les ADP A.

5. REGLES GENERALES DE COMPETENCE POUR CONSTATER LA CONVERSION DES ADP

5.1. CONVERSION DES ADP A

Les ADP A seront convertibles en AO dans les conditions visées au paragraphe B de l'Annexe 1.

Hors les cas visés au paragraphe B de l'Annexe 1, les ADP A ne seront pas convertibles en AO, sauf décision contraire prise par la collectivité des Associés délibérant à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés après approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A.

5.2. COMPETENCE POUR CONSTATER LA CONVERSION

La collectivité des Associés, délibérant à la majorité des deux tiers des droits de vote ou le président de la Société, selon le cas, aura compétence pour **(i)** décider et/ou constater, selon le cas et le cas échéant, la conversion des ADP A en AO, l'augmentation de capital et/ou la réduction de capital corrélative à la conversion des ADP A conformément à ce qui précède et **(ii)** modifier si nécessaire les statuts de la Société.

La conversion des ADP A en AO entrainera automatiquement, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, renonciation des associés au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles issues de la conversion.

Dans ce cadre, en application de l'article R. 228-20 du Code de commerce, les conversions d'ADP A intervenant au cours d'un exercice donnent lieu à l'établissement des rapports complémentaires du président de la Société et des commissaires aux comptes prévus à l'article R. 228-18 du Code de commerce (s'il en existe). Ces rapports sont établis à l'initiative du président de la Société et mis à disposition des Associés au siège social de la Société, à tout moment à compter de la survenance de cette conversion et au plus tard lors de l'établissement du rapport de gestion annuel du président de la Société au titre de l'exercice au cours duquel la conversion est intervenue.

Les AO issues de la conversion des ADP A porteront jouissance à compter de la date de conversion, seront entièrement assimilées aux AO anciennes à compter de cette date et jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

6. REGROUPEMENT, DIVISIONS, DROIT D'ATTRIBUTION ET DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

6.1. REGROUPEMENTS ET DIVISIONS

Dans l'hypothèse de regroupement d'actions ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) :

- les actions attribuées au titre des AO seront-elles-mêmes des AO ; et
- les actions attribuées au titre des ADP A seront-elles-mêmes des ADP A.

6.2. DROIT D'ATTRIBUTION

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves ou primes et attribution d'actions gratuites aux Associés :

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

- les actions attribuées au titre des AO seront-elles-mêmes des AO ; et
- les actions attribuées au titre des ADP A seront-elles-mêmes des ADP A.

6.3. DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION

En cas d'augmentation de capital en numéraire, ou d'émission de valeurs mobilières donnant droit à des actions par conversion, échange, présentation d'un bon ou de tout autre manière, et sauf suppression de ce droit décidée par la collectivité des Associés conformément à la loi, aux statuts de la Société et au Pacte, les ADP A ont, comme les AO, proportionnellement à leur quote-part dans le capital constitué par toutes les AO, et les ADP A un droit de préférence à la souscription des titres concernés.

7. ASSEMBLEES SPECIALES

Les titulaires d'ADP A seront constitués en assemblée spéciale soumise aux règles de quorum et de majorité de l'article L. 225-99 du Code de commerce.

8. PROTECTION DES TITULAIRES D'ADP A

Le maintien des droits particuliers conférés aux titulaires d'ADP A est assuré conformément à la loi pour toute modification juridique susceptible d'affecter ces droits. En particulier la modification des droits relatifs à une catégorie d'actions ne pourra être prise qu'avec l'approbation de la collectivité des Associés délibérant à la majorité des deux tiers des droits de vote des Associés présents ou représentés après approbation de l'assemblée spéciale de la catégorie d'ADP A concernée.

9. ASSIMILATION

Au cas où la Société émettrait ultérieurement de nouvelles actions de préférence jouissant des mêmes droits et entièrement assimilables aux ADP A, et sous réserve de l'accord préalable de l'assemblée spéciale des titulaires d'ADP A, elle pourra unifier, pour l'ensemble de ces actions de préférence, leur régime juridique applicable, auquel cas toutes ces actions de préférences seront régies par les mêmes termes et conditions et l'ensemble des porteurs de ces titres seront groupés en une masse unique.

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

ANNEXE 1

DROITS FINANCIERS ET POLITIQUES PARTICULIERS ATTACHES AUX ADP A

A. DROITS DE CESSION OU DE LIQUIDATION PREFERENTIELLE

(1) Principe

Dans les cas où soit les Actions feraient l'objet d'une Vente (tel que ce terme est défini ci-après) soit la Société ferait l'objet d'une Fusion (tel que ce terme est défini ci-après), les Parties sont convenues de procéder à une répartition particulière de la contrepartie résultant pour elles d'une telle opération.

(2) Hypothèse d'une Vente

En cas de vente de plus de cinquante pour cent (50 %) du capital de la Société, en une ou plusieurs fois, immédiatement et/ou à terme, pour quelque raison que ce soit, à une Partie ou un Tiers (une « **Vente** »), le prix total à percevoir par les Parties participant à la Vente (désigné le « **Prix de Vente** ») sera réparti entre les Parties participant à la Vente (ensemble, les « ***Parties Participant à la Vente*** ») en respectant les règles suivantes :

En cas de Vente sur la base d'un prix par Action inférieur à 2x le Prix ADP :

(i) d'abord, entre toutes les Parties Participant à la Vente jusqu'à concurrence d'un montant égal à la valeur nominale des Actions au jour de la Vente ;

(ii) ensuite, en cas de solde du Prix de Vente après répartition conformément au point (i) ci-dessus, le solde sera réparti entre les Parties Participant à la Vente titulaires d'ADP A, à hauteur, pour chacune d'entre elles, d'un montant égal :

- à deux (2) fois le Prix ADP ;
- diminué des sommes perçues au titre du paragraphe (i) ci-dessus ;

étant précisé que, dans le cas où le solde du Prix de Vente ne serait pas suffisant pour désintéresser tous les Parties Participant à la Vente titulaires d'ADP A au titre de ce paragraphe 2, la répartition entre les Parties Participant à la Vente titulaires d'ADP A devra être faite pro rata sur la base du montant maximum dont chacune d'entre elles pourrait être titulaire en application de ce paragraphe (2) ;

(iii) puis, en cas de solde du Prix de Vente après répartition conformément aux points (i) et (ii) ci-dessus, entre les Parties Participant à la Vente (à l'exception des titulaires d'ADP A), au prorata du nombre d'AO respectivement cédées par chacune d'elles dans le cadre de la Vente.

En cas de Vente sur la base d'un prix par Action supérieur à 2x le Prix ADP, le Prix de Vente sera réparti entre les Parties Participant à la Vente au prorata du nombre d'Actions détenues par chacune d'entre elles (sans distinction de catégorie) par rapport au nombre total d'Actions qu'elles détiennent ensemble au jour de la Vente (sans distinction de catégorie).

Pour l'application du présent article, il est précisé que si le Prix de Vente n'est pas entièrement payé en numéraire, la valorisation des biens offerts en contrepartie de la Vente sera déterminée d'un commun accord entre les Parties en cause ou, en cas de désaccord entre celles-ci, fixée par expert désigné d'un commun accord ou, à la demande de la partie la plus diligente, par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant dans le cadre d'une procédure accélérée au fond sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du code civil ;

(3) Hypothèse d'une Fusion

De même, en cas d'apport de plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société à une Partie ou un Tiers, ou d'absorption de la Société par voie de fusion (dans chaque cas, une « **Fusion** »), pour une contrepartie par Action inférieure à 2x le Prix ADP (tel que ce montant sera ajusté pour tenir

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des Actions de la Société (ou autre opération équivalente postérieure à la Date de Réalisation), à l'issue duquel ou de laquelle les Associés qui détenaient le Contrôle de la Société immédiatement avant la Fusion ne détiendraient pas le Contrôle de la société bénéficiaire de l'apport ou absorbante (dans chaque cas, l'« **Absorbante** »), les actions émises par l'Absorbante en échange des actions de la Société détenues par les Parties (les « **Actions de Fusion** ») seront réparties en appliquant les principes énoncés (2) ci-dessus mutatis mutandis.

Pour l'application du présent article, il est précisé que :

(i) en cas de rompus, le nombre d'Actions de Fusion devant être reçu par chaque Partie en cause sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur ;

(ii) les valorisations respectives de l'Absorbante et de la Société retenues pour déterminer la valeur d'une Action de Fusion devront être déterminées par le Comité Stratégique statuant à la Majorité Qualifiée étant entendu que :

- au cas où ledit accord ne pourrait être obtenu, le Comité Stratégique aura l'obligation de désigner immédiatement, à titre d'expert, une banque d'affaires ou autre conseil financier de bonne réputation nationale ou internationale et ayant une bonne connaissance du secteur d'activité de la Société, aux fins d'évaluation de l'Absorbante et de la Société et de détermination des Actions concernés ;

- les Parties en cause seront liées par les conclusions et évaluations de la banque d'affaires ainsi désignée à titre d'expert, sauf en cas d'erreur manifeste ;

- toutefois, dans le cas où un accord ne serait pas trouvé sur le nom de la banque d'affaires visée ci-dessus, la Société sollicitera la désignation d'un expert par ordonnance du président du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fond et sans recours possible, conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil ;

(iii) les Parties conviennent, et la Société accepte et reconnaît, que le traité d'apport ou de fusion relatif à la Fusion ne pourra être signé par la Société que s'il contient les dispositions nécessaires à la mise en œuvre et à l'application des dispositions relatives aux ADP A.

(4) Dans l'hypothèse de transaction sur plus de cinquante pour cent (50%) du capital de la Société pour un prix pour partie en numéraire, pour partie en actions ou autres titres, les principes de répartition susvisés seront appliqués mutatis mutandis en respectant à chaque étape de l'allocation du prix entre les Parties, la proportion globale de numéraire et d'actions ou autres titres.

(5) En cas de dissolution de la Société, les Associés s'engagent à faire leurs meilleurs efforts afin que l'attribution du boni de liquidation éventuel (après remboursement du nominal des actions à chaque associé) soit réalisée mutatis mutandis conformément aux principes énoncés au paragraphe (2) ci-dessus.

(6) Dans l'hypothèse de cession d'un actif essentiel ou du fonds de commerce de la Société, les Associés s'engagent enfin à prendre toute mesure en leur pouvoir respectif, en ce compris, notamment, l'émission de tout vote en faveur des résolutions qui leur seraient présentées à cet effet, afin de permettre la liquidation amiable de la Société dans les meilleurs délais, si la majorité des Investisseurs leur en fait la demande, et que le boni de liquidation éventuel (après remboursement du nominal des actions à chaque associé) en résultant soit réalisée mutatis mutandis conformément aux principes énoncés au paragraphe (2) ci-dessus.

B. CONVERSION

(1) <u>Conversion en cas de mise en œuvre du droit différencié</u>

Toute ADP A ayant donné lieu à l'application du mécanisme visé au paragraphe A et à la perception effective du prix différencié par son titulaire sera convertie automatiquement en une (1) action ordinaire.

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

(2) <u>Modalités de conversion en cas d'Introduction en Bourse</u>

En cas d'Introduction en Bourse, l'application des principes prévus pour la détermination du produit de cession sera faite en prenant pour hypothèse un Transfert de 100% des Titres de la Société à cette date, étant précisé que le produit de cession désignera dans ce cas la valeur réelle de la Société retenue, dans le cadre d'une Introduction en Bourse, pour cent pour cent (100 %) du capital social, des droits financiers et des droits de vote de la Société, telle que résultant du prix par action fixé par l'organe de direction de la Société compétent le jour de la fixation du prix, à savoir :

(a) en cas de procédure à prix fixe, ledit prix fixe ; et

(b) en cas de procédure avec une fourchette de prix fixée dans la note d'opération au titre de laquelle l'Autorité des Marchés Financiers a délivré un visa (ou indiqué dans tout autre document d'offre au public si les actions de la Société sont admises aux négociations sur un autre marché réglementé ou organisé), au prix médian de la fourchette.

Dès lors, préalablement à toute Introduction en Bourse, les ADP A seront converties en AO, à la date de l'Introduction en Bourse, sur la base d'une parité de conversion déterminée en application de ce qui précède.

(3) <u>Rompus du fait de la conversion</u>

La conversion des ADP A ne pourra donner lieu qu'à la souscription d'un nombre entier d'AO nouvelles. Les rompus susceptibles d'apparaître seront calculés en faisant masse, le cas échéant, de toutes les ADP A détenues par un même titulaire, de telle sorte que la conversion desdites actions ne puisse donner lieu qu'à un seul rompu par titulaire.

Lorsque les titulaires d'ADP A faisant l'objet de la conversion auront droit à un nombre d'AO comportant une fraction formant rompu, ils obtiendront le nombre entier d'AO immédiatement inférieur au nombre total comportant une fraction rompue (afin de ne constater qu'un seul rompu). Il sera tenu compte dans la mise en œuvre du présent mécanisme des éventuels divisions ou regroupement d'actions, de telle sorte que la valeur par action issue de ladite division ou dudit regroupement soit ajustée afin de préserver les droits des titulaires.

C. EXPERT

La Société devra à la demande d'un Associé et uniquement en cas de contestation sur la valorisation des ADP A ou des calculs prévus au titre des présentes, donner mandat à un expert indépendant de réputation internationale et n'ayant accompli aucune mission pour la Société ou ses Associés au cours des douze (12) derniers mois (l'« **Expert** »), choisi conjointement par le président de la Société et le (ou les) titulaire(s) d'ADP A concerné(s) (ou, à défaut d'accord, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social de la Société statuant selon la procédure accélérée au fonds et sans recours possible ou à défaut de compétence de ce dernier par les juridictions du fond compétentes, saisi par la partie la plus diligente), aux fins de déterminer la valeur des ADP A ou le nombre d'AO sous-jacentes aux ADP A.

Pour les besoins d'accomplissement de sa mission, l'Expert sera tenu d'appliquer les critères, formules et définitions financières convenus et détaillés aux termes des présentes et se référer au modèle de calcul susvisé.

L'Expert notifiera son rapport à chacun des titulaires d'ADP A et à la Société dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa désignation, étant toutefois précisé qu'en cas d'impossibilité matérielle dûment justifiée par l'Expert de pouvoir remettre son rapport dans le délai susvisé, celui-ci pourra alors être prorogé de trente (30) jours calendaires, et que, le cas échéant, les ADP A seront converties en AO. La décision de l'Expert liera les titulaires d'ADP A et la Société et ne sera susceptible d'aucun recours, sauf erreur manifeste (telle que définie par la jurisprudence). Les honoraires, frais et débours relatifs à l'intervention de l'Expert seront supportés à parts égales entre la Société et les titulaires d'ADP ayant demandé la désignation de l'Expert.

Si un Expert ne veut ou ne peut réaliser sa mission, un nouvel Expert sera désigné conformément à ce qui précède jusqu'à ce qu'un Expert se prononce de manière définitive sur la valeur des ADP A ou le nombre d'AO.

Docusign Envelope ID: 514824B4-56B7-4AB9-AB8F-75F3FBF510B1

ANNEXE 2

DEFINITIONS

« **Action(s)** » désigne les AO et les ADP A.

« **Associé** » désigne un titulaire d'Actions (quelle que soit sa catégorie) ;

« **Introduction en Bourse** » désigne l'admission aux négociations des actions de la Société et/ou ses Filiales sur un marché réglementé ou organisé, français, ou un marché équivalent à l'étranger ;

« **Pacte** » désigne le pacte de titulaires de valeurs mobilières de la Société en date du 12 décembre 2024, (tel qu'il pourrait être modifié par tout avenant subséquent) ;

« **Prix ADP** » désigne le prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse) des ADP A concernées, sous réserve d'ajustement en cas de fractionnement d'actions, regroupement ou opération similaire ultérieure ;

« **Titres** » désigne (i) toute action de la Société ou tout autre titre financier de la Société émis ou à émettre par la Société donnant ou pouvant donner accès à l'attribution d'actions ou d'autres titres financiers représentant ou donnant accès à une quotité du capital social et/ou des droits de vote de la Société, (ii) tout droit d'attribution, de souscription ou de priorité à une augmentation du capital de la Société, et (iii) tout démembrement des titres visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus et tout autre titre de même nature que les titres visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, émis ou attribués par une quelconque entité à la suite d'une transformation, fusion ou scission, d'un apport partiel d'actif ou d'une opération similaire de la Société ;

« **Transfert** » désigne toute cession, apport, transmission, sous quelque forme que ce soit, de Titres et comprenant plus particulièrement, (i) les transferts à titre onéreux ou gratuit, alors même que le transfert aurait lieu par voie de renonciation individuelle au droit préférentiel de souscription en faveur de personnes dénommées, d'exercice d'une sûreté grevant les Titres, par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, ou encore que le transfert de propriété serait différé, (ii) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de prêt de titres, de vente à réméré, d'apport en nature, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission ou de tout autre mode de transmission universelle du patrimoine, quelle que soit la forme de la ou des sociétés, par voie de distribution de dividendes, de réduction de capital, ou de liquidation d'une société, (iii) les transferts portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit ou sur tout autre droit attaché à un titre financier, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes et (iv) résultant des sûretés octroyées sur toute part sociale ou tout titre financier, en ce compris les nantissements de parts sociales et les nantissements de comptes d'instruments financiers ; le verbe « **Transférer** » devant être interprété en conséquence.